

Expedition delivree le 01/02/19
24000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

O.L

N° 776/18

DU 02/11/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 02 NOVEMBRE 2018

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi deux novembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur **DADJE CELESTIN**, Président de Chambre, Président ;

AFFAIRE :

M. TALEB HICHAM

Mme OGNI SEKA ANGELINE, et Mme MAO CHAULT, Conseillers à la Cour, Membres ;

(Me OCTAVE MARIE DABLE)

Avec l'assistance de Maître **OUIKKE LAURENT**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

CONTRE

ENTRE : **M. TALEB HICHAM** : né le 11

Mme HAMDAN RACHA

décembre 1966 à Abidjan-Plateau, fils de TALEB Fouad et FAKHRY Wadha, de nationalité ivoirienne, Agent de change, domicilié à Abidjan-Marcory, Cel : 07 07 73 24 ; ;

(Me COULIBALY Nambégué)

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître Octave Marie DABLE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : **Mme HAMDAN RACHA** : née le 09 mars 1982 à Khareyev/LIBAN, de nationalité libanaise, Esthéticienne, domiciliée à Yopougon-Marcory, Cel : 09 00 25 25 ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par Maître COULIBALY Nambégué, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement civil contradictoire n° 848 CI 2^{ème} F du 12 mai 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 août 2017, TALEB Hicham a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné Mme HAMDAN Racha à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement :

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1350 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 01 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état de cause, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi ~~06 octobre~~ 27 juillet 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Il s'énonce des pièces du dossier que TALEB Hicham et HAMDAN Racha se sont mariés le 31 mars 2007 par devant l'officier de l'Etat civil de la commune du Plateau ;

De leur union est né le 30 avril 2008 l'enfant de sexe féminin prénommée LUNA Amare TALEB ;

Suite à une mésintelligence née entre les conjoints, TALEB Hicham faisait citer son épouse en divorce par devant le tribunal de première instance d'Abidjan ;

Par jugement n° 848 CIV 2^{ème} F du 12 mai 2017, le premier juge statuait dans la cause en ces termes :

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n° 636 CIV 2^{ème} en date du 25 mars 2016 ;

Déclare Monsieur HICHAM Taleb et Madame HAMDAN Racha respectivement recevables en leur action principale et demande reconventionnelle en divorce ;

Les y dit partiellement fondés ;

Prononce le divorce de Monsieur HICHAM Taleb et Madame HAMDAN Racha aux torts partagés des époux ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du ministère public et qu'en cas d'inaction du ministère public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Modifie le jugement de non conciliation n° 636 CIV 2^{ème} F en date du 25 mars 2016 ;

Confie la garde juridique de l'enfant mineur du couple à la mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'écoulera le premier et troisième weekend end de chaque mois, du vendredi 18 h au dimanche 18 h pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne Monsieur HICHAM Taleb au paiement au profit de HAMDAN Racha de la somme de 300.000 francs à titre de pension alimentaire pour le compte de l'enfant commun dont la garde est confiée à celle-ci ;

Pour le reste, reconduit le jugement Avant-Dire-Droit sus-évoqué ;

Ordonne la reprise des biens propres par chacun des époux ;

Condamne les époux aux dépens chacun pour moitié ;

Par exploit du 03 avril 2017 dit acte d'appel, HICHAM Taleb relevait appel du jugement ;

Il articule à l'appui de son appel qu'il a été uni par les liens du mariage à Dame HAMDAN Racha et que de leur union est né le 30 avril 2013 l'enfant LUNA Amare Taleb ;

Il ajoute que leur union allait connaître des difficultés en raison du mauvais comportement de son épouse qui outre les faits d'adultère qu'il lui reproche a abandonné le domicile conjugal respectivement du 1^{er} septembre 2011 au 03 novembre 2011 et du 15 mars 2012 au 15 juin 2012 non sans lui avoir abandonné leur enfant mineur ;

Il affirme avoir rapporté la preuve de l'adultère de son épouse en révélant avoir découvert des écrits sur sa page « facebook » dans lesquels, elle affirmait entretenir des relations adultérines avec un certain ALI qu'elle disait ne pas arriver à oublier et découvert également à l'occasion d'un autre constat qu'elle avait fait dresser à son domicile un service de deux couverts alors qu'elle était supposée y habiter seule ;

L'appelant déclare que bien qu'il ait fait constater ces faits, le premier juge a prononcé le divorce aux torts partagés des époux au motif que l'intimée a formé une demande reconventionnelle de divorce en alléguant qu'elle était victime de sévices de sa part sans en rapporter la preuve, de sorte que celui-ci ne pouvait tenir pour fonder pareille allégation et prononcer le divorce aux torts partagés des époux ;

L'intimée pour sa part concluant par le canal de Me ALLOUKO Jean Jacques, Avocat à la Cour, son conseil déclare que c'est faussement que l'appelant tente de lui reprocher des faits d'adultère et d'abandon de domicile conjugal dont il ne rapporte pas la preuve ;

En effet dit-elle, les faits d'adultère ne sauraient résulter des écrits collectés sur les réseaux sociaux encore moins du constat de deux couverts dressés sur une table à manger ;

Elle soutient par ailleurs que contrairement aux allégations de l'appelant, elle n'a ni abandonné le domicile conjugal ni leur enfant entre les mains de celui-ci ;

Elle précise avoir voyagé de sorte que l'enfant est resté avec son père qui de surcroît vivait au domicile conjugal ;

L'intimée affirme en outre que c'est à bon droit que son époux a été condamné à lui payer la somme de 300.000 francs à titre de pension alimentaire d'autant plus qu'elle a obtenu la garde juridique de leur enfant commun ;

Elle spécifie que la garde de l'enfant doit être confirmée du fait que son père se livrait souvent à des actes de brutalité contre l'enfant en la traitant de grosse, la privant de nourriture de sorte que l'enfant était traumatisée, pire il la battait elle-même souvent en présence de l'enfant qui était traumatisée par ses agissements ;

Sur ce ;

Sur la recevabilité de l'appel de TALEB HICHAM

Considérant que Taleb HICHAM a relevé appel du jugement critiqué dans les formes et délais de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable en son appel ;

Au fond

Sur la demande de divorce

Considérant que Taleb HICHAM reproche des faits d'adultère et d'abandon de domicile conjugal à son épouse ;

Qu'il soutient avoir fait constater qu'elle a elle-même écrit sur « facebook » qu'elle avait un amant du nom d'ALI et ne pensait qu'à lui ; qu'en outre il avait également fait constater qu'elle fait dresser un service de deux couverts alors qu'elle était supposée habiter seule ;

Considérant d'autre part que Mme HAMDAN Racha sollicite reconventionnellement le divorce au motif qu'elle est l'objet de sévices de la part de son époux et ce, devant leur enfant commun ; que ces faits ne sont pas contestés par celui-ci ;

Considérant que le premier juge pour décider comme il l'a fait, a soutenu que les faits d'abandon de domicile et d'adultère reprochés par l'époux à son épouse, n'étaient pas caractérisés et pouvaient en revanche être compris comme des faits d'injures graves ; qu'en outre l'article 10 al3 de la loi N° 83-801 du 02 avril 1983 et 98-768 du 23 décembre 1998 édicte que le juge peut prononcer le divorce aux torts partagés des époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre ;

Qu'il convient de dire qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a fait une bonne application de la loi et par suite confirmer la décision sur ce point :

Sur les conséquences du divorce

Sur les mesures provisoires

Sur la garde de l'enfant mineur du couple

Considérant que la garde de l'enfant a été confiée à la mère ; qu'elle sollicite que la décision soit confirmée sur ce point, à raison du comportement du père qui bien qu'informé de cette décision s'est éloigné avec l'enfant en voyageant avec elle au Liban empêchant ainsi l'intimée d'exercer son droit de garde ;

Que ces faits ne sont pas contestés par l'appelant ;

Qu'il convient de dire que le premier juge en tenant compte des agissements du père pour confier la garde de l'enfant à sa mère a fait une saine appréciation de la loi ; qu'il convient de confirmer sa décision sur ce point tout en reconnaissant un droit de visite au père qui s'exercera le premier et troisième weekend de chaque mois du vendredi à 18 h au dimanche à 18 h pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Sur le montant de la pension alimentaire

Considérant que dame HAMDAN Racha sollicite la condamnation de l'appelant à lui payer la somme de 800.000 francs à titre de pension alimentaire pour l'enfant dont elle sollicite la garde ;

Considérant que le premier juge estimant cette demande excessive l'a ramenée à de justes proportions et allouer à la mère la somme de 300.000 francs à titre de pension alimentaire pour le compte de l'enfant mineur, au regard du jeune âge de celle-ci ;

Qu'il convient de dire qu'il a fait une bonne application de la loi et confirmer la décision sur ce point ;

Sur les dépens ;

Considérant que l'appelant succombe ; qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'appelant recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

hⁿ 00282768

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....07 DEC 2018.....
REGISTRE Adj. Vol.....F° 93.....
N°.....1961 Bord.....651.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre